

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 15 novembre 2006

Site NATURA 2000 FR 2100339 N° régional 94 "Carrières souterraines d'ARSONVAL"

ARRETE nº 06 - 4765

Modification de l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs (DOCOB)

Le Préfet de l'Aube, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 414-9 et suivants relatifs à la mise en œuvre des documents d'objectifs réalisés dans le cadre des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0449 du 11 février 2004 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 FR 2100339 "Carrières souterraines d'Arsonval" (n° régional 94),

VU la circulaire interministérielle DNP / SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites NATURA 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er -

Le document d'objectifs validé par le comité de pilotage du 16 décembre 2003 et approuvé par l'arrêté préfectoral n°04-0449 du 11 février 2004, est modifié comme suit :

- Les cahiers des charges utilisés pour la mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers ou en milieux ouverts situés sur des parcelles non agricoles, sont ceux référencés dans le document annexé au présent arrêté.
- Les modifications portent sur la nomenclature utilisée et les cahiers des charges correspondant qui figurent également en annexe du présent arrêté

Le reste sans changement.

Site Natura 2000 -- FR210339 : Carrières souterraines d'Arsonval n° régional 94 - (Aube)

Modifications du Document d'objectifs : Mesures des contrats Natura 2000 spécifiques, hors parcelles agricoles.

Code mesure Indiqué dans le DOCOB	Conformément à la circulaire interministérielle DNP/SDEN du 24 décembre 2004	Montant de l'aide
GH1 : Couper la végétat GH2 : Remettre en lumiè	GH1 : Couper la végétation se développant aux entrées de cavités GH2 : Remettre en lumière certaines cavités par la coupe d'arbres	
F27001.0B	F27001-CA1 Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt	Sur dayle placement 2 000 C = -
GH3 : Poser des grilles de protection		Sui devis platofille a 500 € par clarifere
AR002	MOCA-13 Aménagements spécifiques pour les chiroptères	Wécanique : 3 000 € / ha travaillé
GH7: Diversifier les peuplements forestiers	plements forestiers	infairues : 4 000 € / na travaille
F27003	F27003-CA7: Mise en oeuvre de régénérations dirigées	Préparation : plafonnée à 850 €
F27007 0	F27015-CA8: Travaux d'Irrégularisatin des peuplements forestiers selon une locione non productive sur deuit auteur de service de la contraction de locione non productive sur deuit auteur de locione non productive sur deuit auteur de la contractione de la cont	Cirr dovic allegand ≥ cor corrections
GH8: Maintenir et favori:	GH8: Maintenir et favoriser les peuplements forestiers âgés	our devis platofille a 5∠5 € / Ra
	Mesure non retenue dans le catalogue régional de Champagne-Ardenne : non financable au fifre des contrats Natura 2000	Confrate Natura 2000
GH9 : Favoriser les peuplements de feuillus	plements de feuillus	Contrato Patula 2000
F27004	F27003-CA7: Mise en oeuvre de régénérations dirigées	Préparation : plafonnée à 850 €
		I dalla more platolistee a 13,50 € par plant

Contrats Natura 2000 : Cahiers des charges type Champagne-Ardenne -- Milieux ouverts version du 03 octobre 2006

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES CHIROPTERES

MOCA-13

Objectif poursuivi:

Opération consistant à aménager certains lieux de façon particulièrement adaptée aux conditions de vie ou de sensibilité de certaines espèces.

Il peut s'agir de la mise en place de grilles ou de tout moyen de limitation d'accès comme d'aménagements permettant la canalisation de la fréquentation humaine.

Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AHR 002.

Zone d'application de la mesure :

Site Natura 2000 (directive Habitats) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

- aucun

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

Chauve-souris

Clauses et recommandations techniques :

- Réalisation d'un projet préalable précis sur plan : accès, localisation des aménagements, matériaux utilisés, ...Ce dossier sera annexé au contrat.
 - Interdiction d'intervenir pendant les périodes d'occupation par les chiroptères
 - Indiquer les périodes d'intervention possibles

Types de travaux et d'équipement à choisir panni les options suivantes ;

- Débroussaillage autour de l'entrée des cavités ou des ouvrages
- Pose de grilles ou de tout autre moyen de limitation d'accès
- Le dispositif peut être complété par la mise en place de panneaux d'information relatifs à l'objet de la mise en défens destinés à canaliser la fréquentation humaine (espèces sensibles au dérangement, ...)

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements devront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues,).

Nature de l'aide proposée :

Un investissement unique pendant la durée du contrat.

Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt

F 27 001 CA1

Objectif poursuivi : Opération non sylvicole visant à créer, maintenir ou restaurer des clairières. Ces clairières à pérenniser sont des habitats caractérisés par des espèces de milieux ouverts. L'opération peut viser à maintenir des mosaïques d'habitats patrimoniaux, des habitats ou des corridors biologiques pour les espèces citées ci-dessous.

Liste des habitats:

Habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. Il s'agira de micro habitats associés à la forêt, de préférence à proximité d'habitats forestiers visés à l'arrêté du 16 novembre 2001.

<u>Liste des espèces :</u>

1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle
1321	Myotis emarginatus	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	Myotis bechsteini	Vespertilion de Bechstein
1324	Myotis myotis	Grand murin
1902	Cypripedium calceolus	Sabot de Vénus
A104	Bonasa bonasia	Gélinotte des bois
A224	Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe
A409	Tetrao tetrix tetrix	Tétras Lyre continental

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir de clainères ou de landes en forêt.

Clauses et recommandations techniques :

- 1) En cas de création, la clairière est à installer dans du taillis ou des petits bois. Eviter les peuplements de tremble ou de robinier.
- La taille de la clairière ne doit pas dépasser 1 500 m^{2*}
- La taille minimum de la clairière sera de 1000 m², sauf mention explicite dans le document d'objectifs.
- 4) Ces seuils de surfaces constituent un ordre de grandeur indicatif à apprécier au moment de la réouverture de la clairière, en s'appuyant sur une projection sommaire des houppiers
- 5) Les travaux sont à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation
- 6) L'affectation boisée de la parcelle est à conserver
- 7) Ne pas utiliser la clairière comme place de dépôt de bois ou de lieu d'équipement pour l'accueil du public
- 8) Marquage à la peinture des arbres de lisière
- 9) Ouverture/réouverture par intervention mécanique ou manuelle. L'exportation ne sera rémunérée que si les produits de la coupe sont conservés à proximité. La technique utilisée sera adaptée à la sensibilité des habitats
- 10) Exportation des produits vers un lieu sûr en cas de besoin : prise en compte du risque d'incendie ou du risque sanitaire, exportation hors des habitats oligotrophes. Les moyens de débardage seront adaptés à la sensibilité des habitats
- 11) Entretien mécanique ou manuel les années suivantes pour contenir les rejets et la végétation envahissante, gênant l'installation pérenne d'une flore de milieu ouvert
- 12) Deux passages maximum en entretien dans les 5 ans après la création de la clairière (suivant la dynamique de la végétation)

<u>Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats : préciser notamment si l'exportation des produits est requise.</u>

Mise en oeuvre de régénérations dirigées

F 27 003 CA7

<u>Objectif poursuivi</u>: La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Liste des habitats concernés en priorité :

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

Remarque : pour l'habitat 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae), le financement sur l'enveloppe annuelle régionale d'un contrat Natura 2000 mettant en œuvre cette mesure pour cet habitat au-delà de la ripisylve n'est pas prioritaire.

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive habitats) où le document d'objectifs a prévu des régénérations dirigées au profit des habitats cités ci-dessus.

Clauses et recommandations techniques :

- favoriser les essences faisant partie du cortège naturel précisé dans le cahier d'habitat, toute strate confondue.
- favoriser la diversification des essences dans les régénérations et les plantations.
- · dégager les taches de semis acquis naturellement.
- au besoin crochetage superficiel du sol pour favoriser les semis ou lutter contre la végétation concurrente
- lutter manuellement ou mécaniquement contre les espèces ne faisant pas partie du cortège naturel de l'habitat, proscrire les dégagements chimiques.
- planter (si nécessaire) des essences faisant partie du cortège naturel de l'habitat, à des densités inférieures ou égales à 100 tiges/ha.
- deux dégagements non chimiques seront réalisés si besoin dans les cinq ans qui suivront la plantation
- protéger individuellement les individus issus de plantation contre le gibier.
- la densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 80 plants vivants par ha dont au moins 80 % sont affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier.

<u>Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :</u> Le cas échéant, localiser les plantations sur le plan de localisation des travaux.

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat.

<u>Aide proposée</u>: elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces indiquées sont indicatives.

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive F 27 015 CA8

<u>Objectif poursuivi</u>: Rechercher une structure horizontale et verticale variée des peuplements forestiers, favorable pour les espèces citées ci-dessous. Cette mesure peut être utilisable également préalablement à la réhabilitation ou la recréation de ripisylves dans les habitats cités ci-dessous.

Liste des habitats :

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Liste des espèces :

1902	Cypripedium calceolus	Sabot de Vénus
1323	Myotis bechsteinii	Vespertilion de Bechstein
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu de réaliser des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive au profit des habitats et espèces cités ci-dessus.

Clauses et recommandations techniques :

- maintien d'arbres morts sur pied, situés à plus de 50 m de tout chemin et présentant des cavités ou décollement d'écorce.
- maintien d'un sous-étage
- maintien d'une strate arbustive.
- · accompagnement de la régénération et des jeunes stades du peuplement en un passage :
 - 1) dégagement de taches de semis acquis ;
 - 2) lutte contre les espèces concurrentes (herbacées ou arbustives).

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat.

<u>Aide proposée</u>: elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces indiquées sont indicatives.

Montant proposé: il est à justifier sur facture (ou sur devis).

Ce montant rapporté à l'hectare est plafonné à 625,00 € HT / ha.